

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS  
DU MERCREDI 15 OCTOBRE 2025**

**CM2025/10/15/29 : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)  
RÉVISÉ DE PLAINE COMMUNE**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 9 octobre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

**LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5219-1, L.5219-5 III et L.2224-34,

**Vu** le code de l'environnement notamment les articles L.229-25 à L.229-26, R.229-51 et suivants,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte sur les plans climat air énergie territoriaux, notamment ses articles 188 et 190,

**Vu** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) qui renforce le volet « Air » des plans climat, notamment son article 85,

**Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) adopté par le Conseil régional d'Ile-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le préfet de région le 14 décembre 2012,

**Vu** la délibération CM2018/11/12/12 relative à l'adoption du Plan Climat Air Énergie Métropolitain,

**Vu** la délibération CM2022/10/21/16-01 portant sur l'adoption de l'évaluation à mi-parcours du Plan Climat Air Énergie Métropolitain et du Plan Air renforcé (ou plan d'amélioration de la qualité de l'air),

**Vu** la délibération CM2022/12/16/10 portant adoption du Schéma directeur énergétique métropolitain (SDEM),

**Vu** la délibération CM2023/07/13/02 portant approbation du Schéma de cohérence territoriale métropolitain (SCoT),

**Vu** la délibération CM2023/10/12/20 approuvant le lancement de la révision du Plan Climat Air Énergie Métropolitain (PCAEM),

**Vu** la délibération CM2025/07/11/18 portant arrêt du projet de Plan Climat Air Énergie Métropolitain (PCAEM) 2026 – 2032,

**Vu** la délibération n° CT-25/4304 adoptée par le Conseil de Territoire de Plaine Commune le 17 juin 2025 portant sur l'arrêt du projet du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et du Plan d'Amélioration de la Qualité de l'Air (PAQA),

**Vu** le projet de Plan Climat Air Énergie Territorial de Plaine Commune, annexé à la présente délibération,

**Vu** le projet de grille d'analyse du projet de Plan Climat Air Énergie Territorial de Plaine Commune annexé à la délibération,

**Considérant** le courrier de Plaine Commune envoyé le 18 juin 2025 pour que la Métropole émette un avis sur son projet de Plan Climat Air Énergie Territorial,

**Considérant** la nécessité que les collectivités territoriales et leurs groupements notamment la Métropole du Grand Paris, s'engagent concrètement pour contribuer à la mise en œuvre de l'accord de Paris du 12 décembre 2015, ainsi qu'à l'atteinte des objectifs de développement durable, adoptés par les États membres des Nations-Unies lors du sommet pour le développement durable du 25 septembre 2015, qui visent à mettre fin à la pauvreté, lutter contre les inégalités et faire face au réchauffement climatique d'ici 2030,

**Considérant** l'ambition portée à l'horizon 2050 par la Métropole du Grand Paris d'atteindre la neutralité carbone, de renforcer la capacité d'adaptation de son territoire et de ses habitants aux effets du changement climatique, de réduire significativement les consommations énergétiques finales, d'obtenir un mix énergétique diversifié et décarboné et de ramener d'ici 2030 les concentrations en polluants atmosphériques à des niveaux conformes à la réglementation,

**Considérant** la volonté de la Métropole du Grand Paris de rendre plus concrets et efficaces ses politiques climatiques, de mettre en place un suivi plus fin de ses actions au moyen d'indicateurs actualisables, d'engager davantage les acteurs de son territoire concernés par son Plan Climat et de capitaliser sur les nombreux partenariats tissés depuis l'adoption de ce document,

**Considérant** la compétence de la Métropole en matière d'élaboration et d'adoption du Plan Climat Air Énergie Territorial et son rôle de coordinatrice de la transition énergétique,

**Considérant** les compétences opérationnelles de la Métropole en matière de protection de l'environnement et de politique du cadre de vie, en particulier s'agissant de la lutte contre la pollution de l'air et contre les nuisances sonores, du soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, et de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,

**Considérant** la compétence de la Métropole en matière d'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial,

**Considérant** la nécessité de renforcer les synergies entre les actions des plans climat respectifs et notamment en matière de baisse des consommations énergétiques, de développement des Énergies Renouvelables et de Récupération (EnR&R) via le Schéma directeur énergétique métropolitain et d'amélioration de la qualité de l'air via le Plan d'Amélioration de la Qualité de l'Air,

**Considérant** la compétence de Plaine Commune en matière d'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial lequel, en application de l'article L.229-26 du code de l'environnement, doit être compatible avec le Plan Climat Air Énergie de la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** l'association de la Métropole à l'élaboration du PCAET de Plaine Commune et la compatibilité des actions de Plaine Commune avec le Plan Climat métropolitain,

**Considérant** le souhait de Plaine Commune de faire de son PCAET un document partagé, structuré et ambitieux,

**Considérant** la mobilisation des partenaires de la Métropole pour améliorer l'action, le suivi et l'évaluation des plans climat dans un cadre plus harmonisé et partagé,

La commission « Transition écologique et énergétique » consultée,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**PREND ACTE** de l'arrêt du Plan Climat Air Énergie de Plaine Commune ; par les objectifs qu'il fixe, les trajectoires qu'il établit et les actions qu'il planifie, celui-ci contribue à la mise en œuvre des stratégies d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique métropolitaines.

**NOTE** la volonté de Plaine Commune de traiter, dans son Plan Climat Air Énergie, d'un certain nombre de sujets et problématiques qui dépassent le strict champ réglementaire de ce type de document.

**SOULIGNE** l'intérêt des actions mises en place par Plaine Commune visant à promouvoir la végétalisation comme moyen primordial d'adaptation au changement climatique et celles visant à réduire la pollution sonore, enjeu clé pour le territoire, qui peuvent être travaillées en coordination avec la Métropole dans le cadre de son Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

**SALUE** les ambitions renforcées de Plaine Commune par rapport à son précédent Plan Climat Air Énergie Territorial, qui se traduisent notamment par des objectifs sectoriels plus précis et des actions davantage détaillées en termes de moyens mobilisés, renforçant ainsi leur caractère opérationnel.

**APPROUVE** la grille d'analyse du projet de Plan Climat Air Énergie Territorial de Plaine Commune annexée à la délibération.

**INVITE** Plaine Commune à tenir davantage compte, dans son Plan Climat Air Énergie, des politiques publiques mises en œuvre ou renforcées par la Métropole du Grand Paris ces dernières années (Schéma directeur énergétique métropolitain, Fonds Énergie, Plan et Fonds Biodiversité, etc.), des objectifs mis à jour au sein de la nouvelle version du Plan Climat Air Énergie Métropolitain, arrêté par le Conseil métropolitain le 11 juillet 2025, et à s'appuyer sur les études et analyses associées (étude « trajectoire OMS » d'Airparif, étude sur le potentiel de la géothermie de surface pour le potentiel EnR&R, etc.).

**INCITE** Plaine Commune, comme cela est mentionné dans son diagnostic, à mettre à jour les données utilisées pour réaliser l'état des lieux des émissions de gaz à effet de serre, des consommations d'énergie et de la production d'énergie du territoire et profiter de ce travail pour clarifier la répartition par secteur des consommations d'énergie.

**INCITE** Plaine Commune à mettre davantage en avant, dans le diagnostic, les consommations et les émissions de l'institution, en tant qu'entité administrative (bâtiments, flotte, déplacements de ses agents, etc.), pour faire le lien avec les actions relatives à l'exemplarité de Plaine Commune présentées dans le plan d'actions.

**SIGNALE** que Plaine Commune pourrait préciser les objectifs en matière de qualité de l'air.

**INVITE** Plaine Commune à expliciter ses objectifs stratégiques en matière de production d'énergies renouvelables et de séquestration carbone, et à expliquer comment ces objectifs servent ou sont alignés sur ceux fixés par les documents cadres nationaux, régionaux et locaux.

**INCITE** Plaine Commune à préciser, pour l'ensemble des actions de son Plan Climat Air Énergie, leurs modalités de déploiement – notamment en ce qui concerne les partenaires impliqués – leur impact sur l'évolution des émissions de gaz à effet de serre et de la qualité de l'air, et leur cohérence et complémentarité avec les mesures portées par le Plan Climat Air Énergie Métropolitain.

**INVITE** Plaine Commune à associer la Métropole du Grand Paris à la rédaction d'éventuels ajustements à son projet de Plan Climat Air Énergie.

**INVITE** Plaine Commune à participer à la mise en œuvre de la nouvelle version du Plan Climat Air Énergie Métropolitain en développant des partenariats opérationnels et en renforçant la coopération intercommunale autour de projets concrets, afin de contribuer à l'atteinte des objectifs.

**PROPOSE** à Plaine Commune de participer au dispositif métropolitain de suivi de la mise en œuvre des Plans Climat Air Énergie Métropolitain et Territoriaux et de partage des données afférentes, issue de la démarche d'accompagnement à l'amélioration et à l'harmonisation des dispositifs de suivi (outils et indicateurs) qui a été pilotée par la Métropole du Grand Paris en collaboration avec l'Agence Régionale Énergie Climat (AREC) et Efficacity et en lien avec le ROSE (réseau d'observation statistique de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre).

**INCITE** Plaine Commune à déployer les programmes, actions et dispositifs métropolitains (mesures d'accompagnement à la Zone à Faibles Émissions, Plan Alimentaire Métropolitain, Schéma Directeur Énergies Métropolitain, offre Métropolis et Schéma Directeur des bornes de recharge pour véhicules électriques, etc.) qui concourent à l'atteinte de la neutralité carbone, à l'amélioration de la qualité de l'air et à la préservation de la santé des Métropolitains et Métropolitaines.

**CONFIRME** l'engagement de la Métropole du Grand Paris pour soutenir et accompagner les initiatives prises par les collectivités de son territoire, dont Plaine Commune, pour renforcer les actions à l'échelle métropolitaine et respecter les engagements nationaux.

**INVITE** Plaine Commune et ses communes à mobiliser les aides financières métropolitaines pour contribuer au financement des actions prévues dans le Plan Climat Air Énergie Métropolitain (Fonds d'Investissement Métropolitain, Fonds Énergies, Fonds Biodiversité, Plan Vélo, etc.).

**ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.